

INSTRUCTION N° 58-197 - B 3
du 27 OCTOBRE 1958

Classement
B 3

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n°	du
----------	----------

RELÈVEMENT, A COMPTER DU 1^{er} NOVEMBRE 1958
DU MONTANT DES PENSIONS CONCEDEES AU TITRE DU CODE DES PENSIONS
MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

DOCUMENT A ANNOTER

— Instruction n° 58-100-B 3 du 9 mai 1958, modifiée à compter du 1^{er} novembre 1958.

L'article premier du décret n° 58-141 du 13 février 1958 majore de 10 %, à compter du 1^{er} novembre 1958, les traitements des personnels civils et militaires de l'Etat résultant des dispositions du décret n° 55-866 du 30 juin 1955, modifié par les décrets n° 56-264 du 17 mars 1956 et n° 57-177 du 16 février 1957. Corrélativement, l'indemnité soumise à retenue pour pension, calculée uniformément sur la base d'un taux annuel de 10.000 francs attribuée pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1958 par le second alinéa du même article cesse d'être servie.

En application de ces dispositions, le traitement brut d'activité afférent à l'indice net 170 (indice brut : 190), tel qu'il est défini en application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et mili-

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM	RF	P	TGA	TGM
TGT	RFA	TOM	PY	TGS	PGA	

DIFFUSION
P

taires de l'Etat relevant du régime général des retraites, est majoré à compter du 1^{er} novembre 1958. Pour tenir compte de cette majoration, le décret n° 58-205 du 26 février 1958, publié au *Journal Officiel* du 27 février 1958, page 2131, pris en application de l'article L. 8 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, portant constatation de la valeur du point d'indice de ces pensions et de leurs accessoires, a fixé cette valeur à :

418 francs, à compter du 1^{er} novembre 1958.

La présente instruction a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles il sera procédé par les Comptables à l'attribution des nouveaux montants des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires, ainsi que des allocations provisoires d'attente servies avant concession de ces pensions. L'attribution des nouveaux montants, sous forme de complément d'arrérages, aura lieu à l'occasion du règlement des échéances de ces émoluments, survenant :

— à partir de l'échéance normalisée du 12 décembre 1958 des pensions de veuves et d'orphelins de victimes civiles de guerre pour les montants prenant effet au 1^{er} novembre 1958.

Pour les pensions payables hors de la Métropole ou à l'étranger, les mêmes dates d'application devront être respectées dans toute la mesure du possible. Les Comptables Supérieurs assignataires auront cependant la faculté de retarder cette application dans le cas où la date de réception de la présente instruction ou du barème des nouveaux montants des pensions applicables à compter du 1^{er} novembre 1958, serait, compte tenu des modalités suivant lesquelles il est procédé, dans leur circonscription, au relèvement du montant des pensions, trop proche de la date d'application prévue ci-dessus, pour leur permettre de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions qui suivent.

TITRE PREMIER

NOUVEAU MONTANT DES PENSIONS, MAJORATIONS, ALLOCATIONS ET INDEMNITES ATTRIBUEES AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES.

Comme lors des relèvements précédents et conformément aux dispositions de l'article L 8 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les nouveaux montants applicables à compter du 1^{er} novembre 1958, des pensions des victimes de guerre et de leurs ayants cause, ainsi que des accessoires qui s'y rattachent, de même que ceux des allocations provisoires d'attente et de leurs accessoires, peuvent être déterminés par une simple multiplication de l'indice (de l'indice global s'il y a lieu) porté sur les titres de paiement par la nouvelle valeur du point d'indice, le résultat étant arrondi, s'il n'est pas lui-même multiple de quatre, au multiple de quatre immédiatement supérieur. D'une manière générale, ces nouveaux montants seront déterminés à l'aide du « Barème pour la détermination des montants applicables à compter du 1^{er} novembre 1958 des pensions et accessoires de pensions concédés au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ». Ce barème à couverture de couleur *bleue*, analogue au barème à couverture rouge des montants applicables à compter du 1^{er} janvier 1958, indique pour chaque indice jusqu'à 3999,9, les montants annuels, arrondis au multiple de quatre immédiatement supérieur, et trimestriels pour chaque point d'indice et ses décimales de 0,1 à 0,9. Ce barème remplace celui à couverture de couleur violette notifié par l'instruction n° 58-100-B 3 du 9 mai 1958.

Les montants annuels et trimestriels prenant effet du 1^{er} novembre 1958 des émoluments attribués au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre seront obtenus à l'aide du barème à partir de l'indice figurant sur les fiches de paiement, de l'indice global à la date d'effet de l'augmentation, pour les émoluments comportant plusieurs éléments affectés d'indices partiels. Les Comptables procéderont dans les conditions indiquées par l'instruction n° 58-37-B 3 du 14 février 1958 au chapitre I, § 1 ou § 2, suivant qu'il s'agit d'émoluments dont l'indice est inférieur ou supérieur à 4.000 points, en substituant à la date du 1^{er} janvier 1958 celle du 1^{er} novembre 1958 et à la valeur du point de 390 celle de 418 francs.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES PENSIONS ET A CERTAINS ACCESSOIRES DE PENSION.

D'une manière générale les modalités de détermination des nouveaux montants des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires à partir d'un indice au moyen du barème dans les conditions fixées au chapitre I de la présente instruction sont applicables :

- aux pensions d'invalidité définitives ou temporaires inscrites au Grand Livre de la Dette Publique ou concédées par les Directeurs des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, suivant la procédure instituée en application de l'article L 24, premier alinéa, du Code (loi n° 47-1681 du 3 septembre 1947),

- aux allocations aux grands invalides ou aux allocations aux grands mutilés, payables ou non sur titre séparé,
- à l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose,
- aux pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants, inscrites au Grand Livre de la Dette Publique ou concédées par les Directeurs des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, suivant la procédure instituée en application de l'article L 24, premier alinéa, du Code (loi n° 47-1681 du 3 septembre 1947),
- aux allocations provisoires d'attente allouées avant concession des pensions,
- aux accessoires pour enfants : majorations d'enfants allouées aux invalides atteints d'une infirmité d'un taux inférieur à 85 % (article L 19 du Code), allocations spéciales pour enfants infirmes (articles L 20 et L 54 du Code), majorations pour enfants ayant cessé d'ouvrir droit aux prestations familiales (articles L 20, dernier alinéa, et L 54, cinquième alinéa, du Code).

Elles sont également applicables aux secours de compagne concédés en application de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 qui ont fait l'objet de l'instruction n° 58-143-B 3 du 22 juillet 1958.

Cependant la détermination du montant de certains de ces émoluments offre des particularités qui sont exposées ci-après.

SECTION I

Barème de rappels.

Comme les précédents barèmes, le barème pour la détermination des montants des pensions applicables à compter du 1^{er} novembre 1958, comporte trois barèmes spéciaux encartés au début du fascicule et donnant, en fonction des dates d'échéance des pensions, le montant du complément d'arrérages à payer à compter du 1^{er} novembre 1958 :

- le barème n° 1, pour les pensions d'invalidité de 10 à 100 %, au taux de soldat;
- le barème n° 2, pour les pensions de veuves et d'orphelins de soldat au taux normal, au taux de réversion et au taux spécial (pension majorée du supplément exceptionnel);
- le barème n° 3, pour les pensions d'ascendants des indices 200 et 100.

SECTION II

Pensions dont le montant est fixé à une fraction du montant d'émoluments déterminés en fonction d'un indice, et pensions de veuves ou d'orphelins assorties du supplément exceptionnel au taux plein ou du supplément familial ou de ces deux avantages réunis.

Sous réserve de certaines prescriptions de la Section III ci-après concernant l'attribution du supplément exceptionnel, les dispositions relatives aux pensions visées dans le titre de la présente section faisant l'objet des instructions précédentes n° 58-37-B 3 du 14 février 1958 et 58-100-B 3 du 9 mai 1958, Titre I, Chapitre II, section II et section III, § I, sont applicables compte tenu de la date d'effet de la nouvelle augmentation et de la nouvelle valeur du point correspondante.

SECTION III

Pensions de veuves ou d'orphelins assorties d'un supplément exceptionnel différentiel.

§ I. — PENSIONS DES VEUVES NON REMARIÉES ET DES ORPHELINS

Conformément aux dispositions de l'article L. 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les titulaires de pensions de veuves ou d'orphelins en droit de bénéficier du supplément exceptionnel ne peuvent percevoir ce supplément qu'à la condition de n'être pas assujettis à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour un revenu net dépassant 30.000 francs, après application de l'abattement à la base et des déductions pour charge de famille. Il a été admis en outre que les intéressés dont le revenu net dépasse cette somme de 30.000 francs d'une somme n'excédant pas le montant du supplément exceptionnel, reçoivent un supplément différentiel égal à la différence entre le montant du supplément exceptionnel et la portion du revenu excédant 30.000 francs.

Compte tenu des dispositions fiscales en vigueur le revenu net à prendre en considération pour l'application des dispositions de ce texte est égal à la différence entre le revenu imposable à la surtaxe progressive au sens du Code général des Impôts, tel qu'il est indiqué sur les extraits de rôle sous la rubrique « Bases d'imposition » et une somme égale au produit de 220.000 francs (tranche non imposable pour le contribuable assujetti à la surtaxe progressive pour une part de revenu) par le nombre de parts correspondant à la situation et aux charges de famille du contribuable, également indiqué sur les extraits de rôle.

EXEMPLE : *Soit une veuve de guerre qui a bénéficié pour l'année 1957 d'un revenu imposable de 670.000 francs, ayant un enfant à charge issu de son mariage avec le conjoint décédé, titulaire d'une pension au taux de réversion.*

Le nombre de parts de revenu correspondant à sa situation et ses charges de famille en application de l'article 197 du Code général des impôts est de 2,5.

Le revenu net à prendre en considération pour l'application de l'article L. 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre s'élève à :

$$670.000 - (220.000 \times 2,5) = 120.000 \text{ francs.}$$

L'intéressée ne pourra donc éventuellement prétendre qu'à un supplément exceptionnel différentiel, la suspension annuelle à appliquer au supplément au taux plein pour obtenir le montant différentiel sera de :

$$120.000 - 30.000 = 90.000 \text{ francs.}$$

Toutefois, une décision ministérielle du 26 mars 1958 a prescrit de ne pas mettre en recouvrement les cotisations afférentes à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dues au titre de l'année 1957 (revenus de 1957) quand elles n'excèdent pas 5.000 francs. En outre, la même décision prévoit que lorsque le montant de la surtaxe en droits simples est compris entre 5.000 et 10.000 francs, la cotisation est calculée sous déduction d'une décote égale au montant de la différence existant entre le chiffre de 10.000 francs et ce montant.

Les dispositions suivantes seront appliquées pour l'attribution du supplément exceptionnel aux veuves titulaires d'une pension du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, à l'occasion du relèvement des pensions qui fait l'objet de la présente instruction et du contrôle des pensions effectué au cours du quatrième trimestre conformément aux prescriptions de la lettre-commune n° 3968 C 4 L/C 2962-2671 du 11

septembre 1953 (*Bulletin des Services du Trésor* n° 67 G de 1953). Les mêmes dispositions seront appliquées aux veuves auxquelles le supplément exceptionnel n'aurait pas encore été attribué mais qui seraient en droit d'y prétendre à compter d'une date postérieure au 31 décembre 1957.

Les veuves de guerre et les orphelins susceptibles de bénéficier du taux exceptionnel de leurs pensions doivent recevoir l'intégralité du taux exceptionnel dans la mesure où ils présentent un certificat de non-imposition.

Dans l'hypothèse où les intéressés produisent un extrait de rôle faisant apparaître une cotisation au titre de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ils ne peuvent prétendre qu'à un supplément exceptionnel différentiel. La suspension à appliquer au taux plein du supplément exceptionnel pour obtenir le taux différentiel sera déterminée par la lecture du tableau ci-après, à partir du droit simple de la surtaxe progressive figurant normalement sur les extraits de rôle produits par les pensionnés. Il est rappelé que le montant du droit simple de la surtaxe progressive correspond à un revenu net ne dépassant pas le montant du supplément exceptionnel, majoré de 30.000 francs est actuellement de 10 % de ce revenu net pour les intéressés dont le nombre de parts est au minimum de 1,5. Ce droit simple ne comprend pas, pour les revenus imposables à la surtaxe progressive au sens du Code général des impôts dépassant 600.000 francs, le montant du décime supplémentaire qui frappe ces revenus en application des dispositions de l'article premier de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un Fonds national de solidarité. Ce décime supplémentaire ou majoration de 10 % apparaît, en principe, séparément sur les extraits de rôle. Dans le cas où il n'en serait pas ainsi, les Comptables Supérieurs assignataires pourraient déterminer le revenu net au sens de l'article L 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre à partir du revenu imposable indiqué sur l'extrait de rôle, dans les conditions indiquées ci-dessus et en déduire la suspension éventuellement applicable au supplément exceptionnel.

Compte tenu du nouveau montant à compter du 1^{er} novembre 1958 du supplément exceptionnel, une suspension doit être déterminée pour les pensions des veuves et des orphelins en droit de bénéficier de ce supplément, cotisant à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques mais dont le revenu imposé et la cotisation à laquelle ils sont assujettis ne dépassent pas :

- 91.000 francs ou 8.200 francs, *s'il s'agit d'une pension de veuve ou d'orphelin au taux normal* :
- 152.000 francs ou 15.200 francs, *s'il s'agit d'une pension de veuve ou d'orphelin au taux de réversion*.

Au delà de ces sommes, il n'est en effet plus dû de supplément exceptionnel et la pension est payée pour son montant au taux normal de réversion, suivant le cas, correspondant à l'indice de base.

Le tableau ci-après indique le montant de la suspension trimestrielle à appliquer en fonction du montant de la surtaxe progressive (droit simple) correspondant au montant du revenu net taxable à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques défini ci-dessus et indiqué à la colonne 2.

Montant de la surtaxe progressive droit simple	Montant du revenu net assujetti à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	Montant de la suspension trimestrielle à appliquer	Montant de la surtaxe progressive droit simple	Montant du revenu net assujetti à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	Montant de la suspension trimestrielle à appliquer
(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
francs	francs	francs	francs	francs	francs
200	51.000	5.250	7.200	86.000	14.000
400	52.000	5.500	7.400	87.000 (1)	14.250
600	53.000	5.750	7.600	88.000 (2)	14.500
800	54.000	6.000	7.800	89.000	14.750
1.000	55.000	6.250	8.000	90.000 (3)	15.000
1.200	56.000	6.500	8.200	91.000 (4)	15.250
1.400	57.000	6.750	8.400	92.000	15.500
1.600	58.000	7.000	8.600	93.000	15.750
1.800	59.000	7.250	8.800	94.000	16.000
2.000	60.000	7.500	9.000	95.000	16.250
2.200	61.000	7.750	9.200	96.000	16.500
2.400	62.000	8.000	9.400	97.000	16.750
2.600	63.000	8.250	9.600	98.000	17.000
2.800	64.000	8.500	9.800	99.000	17.250
3.000	65.000	8.750	10.000	100.000	17.500
3.200	66.000	9.000	10.100	101.000	17.750
3.400	67.000	9.250	10.200	102.000	18.000
3.600	68.000	9.500	10.300	103.000	18.250
3.800	69.000	9.750	10.400	104.000	18.500
4.000	70.000	10.000	10.500	105.000	18.750
4.200	71.000	10.250	10.600	106.000	19.000
4.400	72.000	10.500	10.700	107.000	19.250
4.600	73.000	10.750	10.800	108.000	19.500
4.800	74.000	11.000	10.900	109.000	19.750
5.000	75.000	11.250	11.000	110.000	20.000
5.200	76.000	11.500	11.100	111.000	20.250
5.400	77.000	11.750	11.200	112.000	20.500
5.600	78.000	12.000	11.300	113.000	20.750
5.800	79.000	12.250	11.400	114.000	21.000
6.000	80.000	12.500	11.500	115.000	21.250
6.200	81.000	12.750	11.600	116.000	21.500
6.400	82.000	13.000	11.700	117.000	21.750
6.600	83.000	13.250	11.800	118.000	22.000
6.800	84.000	13.500	11.900	119.000	22.250
7.000	85.000	13.750	12.000	120.000	22.500

- (1) Suspension maximum pour les pensions au taux normal pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1958. Au-delà, il n'est plus payé de supplément exceptionnel pour cette période.
- (2) Suspension maximum pour les pensions au taux normal pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1958. Au-delà, il n'est plus payé de supplément exceptionnel pour cette période.
- (3) Suspension maximum pour les pensions au taux normal, pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1958. Au-delà, il n'est plus payé de supplément exceptionnel pour cette période.
- (4) Suspension maximum pour les pensions au taux normal, pour la période à partir du 1^{er} novembre 1958. Au-delà, il n'est plus payé de supplément exceptionnel pour cette période.

Montant de la surtaxe progressive droit simple	Montant du revenu net assujetti à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	Montant de la suspension trimestrielle à appliquer	Montant de la surtaxe progressive droit simple	Montant du revenu net assujetti à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	Montant de la suspension trimestrielle à appliquer
(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
francs	francs	francs	francs	francs	francs
12.100	121.000	22.750	13.700	137.000	26.750
12.200	122.000	23.000	13.800	138.000	27.000
12.300	123.000	23.250	13.900	139.000	27.250
12.400	124.000	23.500	14.000	140.000	27.500
12.500	125.000	23.750	14.100	141.000	27.750
12.600	126.000	24.000	14.200	142.000	28.000
12.700	127.000	24.250	14.300	143.000	28.250
12.800	128.000	24.500	14.400	144.000 (1)	28.500
12.900	129.000	24.750	14.500	145.000	28.750
13.000	130.000	25.000	14.600	146.000	29.000
13.100	131.000	25.250	14.700	147.000 (2)	29.250
13.200	132.000	25.500	14.800	148.000	29.500
13.300	133.000	25.750	14.900	149.000	29.750
13.400	134.000	26.000	15.000	150.000 (3)	30.000
13.500	135.000	26.250	15.100	151.000	30.250
13.600	136.000	26.500	15.200	152.000 (4)	30.500

(1) Suspension maximum pour les pensions au taux de réversion pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1958. Au-delà, il n'est plus payé de supplément exceptionnel pour cette période.

(2) Suspension maximum pour les pensions au taux de réversion pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1958. Au-delà, il n'est plus payé de supplément exceptionnel pour cette période.

(3) Suspension maximum pour les pensions au taux de réversion pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1958. Au-delà, il n'est plus payé de supplément exceptionnel pour cette période.

(4) Suspension maximum pour les pensions au taux de réversion pour la période à courir du 1^{er} novembre 1958. Au-delà, il n'est plus payé de supplément exceptionnel pour cette période.

EXEMPLE : Soit la titulaire d'une pension de veuve d'adjudant au taux de réversion indice 312,2 en droit de bénéficier du supplément exceptionnel portant sa pension à l'indice global 606,2 assujettie à la surtaxe progressive pour une cotisation de 9.200 francs correspondant à un revenu net de 96.000 francs. L'intéressée est tributaire du régime de Sécurité Sociale de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950.

Le montant en principal de la pension à compter du 1^{er} novembre 1958 correspondant à l'indice global 606,2 s'élève à :

— 253.392 F par an après arrondissement au multiple de quatre immédiatement supérieur soit 63.348 F par trimestre.

Le tableau ci-dessus indique qu'il y a lieu d'appliquer une suspension trimestrielle de 16.500 F. Cette suspension trimestrielle doit être indiquée sur la fiche de paiement A, en regard de la rubrique « Réduction pour suspension » du cadre « Montant trimestriel de la pension » dans la colonne où doit être reporté le montant trimestriel de la pension au 1^{er} novembre 1958 déterminé en fonction de l'indice global et venir en déduction de ce nouveau montant.

Le montant trimestriel, après application de la suspension, s'élèvera donc à 63.348 — 16.500 = 46.848 F.

La cotisation de Sécurité Sociale applicable à compter du 1^{er} janvier 1958 sur ce nouveau montant, relevée au barème publié en annexe à l'instruction n° 58-62-B 3 du 11 mars 1958 s'élève à 819 francs.

Le nouveau montant trimestriel net à payer à compter du 1^{er} novembre 1958 s'élève donc à :

$$46.348 - 819 = 46.029 \text{ F.}$$

REMARQUE I. — Par suite de l'augmentation à compter du 1^{er} novembre 1958 du montant, du supplément exceptionnel ou d'une modification du montant de leur revenu qui apparaîtra lors du contrôle des pensions exercé au cours du quatrième trimestre, certains titulaires de pensions de veuves ou d'orphelins en droit de bénéficier du supplément exceptionnel mais qui ne le percevaient pas en raison du montant de leur revenu net assujéti à la surtaxe progressive peuvent désormais prétendre à un supplément exceptionnel différentiel. Toutes dispositions seront prises par les Comptables Supérieurs assignataires pour attribuer ce supplément aux intéressés qui en feront la demande ou pour lesquels le contrôle annuel de la situation pécuniaire ferait apparaître qu'ils peuvent en bénéficier.

REMARQUE II. — Dans les départements d'Outre-Mer il doit être tenu compte des atténuations de taux de la surtaxe progressive propres à ces départements pour déterminer à partir de la cotisation, le revenu net assujéti à la surtaxe progressive au sens de l'article L 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et la suspension à appliquer éventuellement à la pension.

REMARQUE III. — En ce qui concerne les veuves et les orphelins résidant dans un territoire d'Outre-Mer où n'existe pas la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'étranger, le revenu net supposé taxable au titre de l'année 1957 et devant être considéré pour l'attribution du supplément exceptionnel est déterminé dans les conditions fixées par la circulaire n° 1839 du 25 février 1957, Titre I, Chapitre III, Section II, 2^e, remarque, page 102 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 14 G. Une fois ce revenu obtenu la suspension à appliquer éventuellement à la pension accrue du supplément exceptionnel sera déterminée comme il est indiqué ci-dessus.

§ II. — PENSIONS DES VEUVES REMARIÉES REDEVENUES VEUVES, DIVORCÉES OU SÉPARÉES DE CORPS A LEUR PROFIT, OU AYANT CESSÉ DE VIVRE EN ÉTAT DE CONCUBINAGE NOTOIRE.

Les dispositions qui ont fait l'objet de l'instruction n° 58-100-B 3 du 9 mai 1958, Titre I, Chapitre II, section III, § III, page 12, concernant les veuves remariées redevenues veuves, divorcées ou séparées de corps à leur profit, ou ayant cessé de vivre en état de concubinage notoire qui ont un caractère permanent demeurent applicables, sous réserve, en ce qui concerne l'attribution du supplément exceptionnel, des dispositions du § I ci-dessus.

En outre et compte tenu des dispositions relatives au recouvrement des cotisations comprises entre 5.000 et 10.000 francs, afférentes à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui ont été exposées au § I ci-dessus, la limite de 60.000 francs de revenu net assujéti à la surtaxe progressive, après abattement à la base et déduction pour charges de famille, au delà de laquelle les veuves à qui leur second mari a laissé des avoirs dont les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ne peuvent bénéficier que d'une pension réduite, correspond à 2.000 francs de

cotisation au lieu de 6.000 francs précédemment. Il devra en être tenu compte pour l'établissement des demandes d'émission de certificats de suspension ou de modification de suspension, adressées à la Direction de la Dette Publique.

SECTION IV

Pensions d'ascendants différentielles.

§ I. — ASCENDANTS TENANT LEURS DROITS A PENSION DU DÉCÈS D'UN SEUL DESCENDANT

Conformément aux dispositions de l'article L 67, 3°, du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les ascendants ne peuvent bénéficier d'une pension, lorsqu'ils remplissent les autres conditions exigées à cet effet, qu'à la condition de n'être pas imposables à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de ne cotiser à cet impôt que pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille.

Lorsque le revenu net ainsi défini est dépassé d'une somme non supérieure au montant de la pension, l'ascendant a droit à une fraction de pension égale à la différence entre le montant de sa pension et la fraction de son revenu excédant le revenu limite de 60.000 F.

Le revenu net au sens de l'article L 67, 3°, du Code est celui qui a été défini à la section IV, § II, ci-dessus pour l'application des dispositions de l'article L 51 du Code relatives au supplément exceptionnel des veuves.

Le revenu net à partir duquel est appliquée une suspension au montant de la pension au taux plein pour obtenir le montant différentiel à servir peut être déterminé par la lecture du tableau ci-après à partir du montant du droit simple de la surtaxe progressive figurant normalement sur les extraits de rôle produits par les pensionnés. Ce barème tient compte des dispositions de la décision ministérielle du 26 mars 1958 relatives au recouvrement des cotisations comprises entre 5.000 et 10.000 francs afférentes à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui ont été exposées à la section III, § I, ci-dessus. Le montant du droit simple de la surtaxe progressive correspondant à un revenu net ne dépassant pas le montant de la pension d'ascendant de l'indice 200 majoré de 60.000 francs est actuellement de 10 % de ce revenu net pour les intéressés dont le nombre de part est au minimum de 1,5.

Comme il l'a été indiqué à la section III, § I, ci-dessus, le droit simple ne comprend pas, pour les revenus imposables au sens du Code général des impôts dépassant 600.000 francs, le montant du décime supplémentaire qui frappe ces revenus en application des dispositions de l'article premier de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un Fonds National de Solidarité. Le décime supplémentaire ou majoration de 10 % apparaît en principe séparément sur les extraits de rôle.

La suspension applicable pour obtenir les montants d'une pension d'ascendant différentielle, à compter du 1^{er} novembre 1958 est en principe celle déterminée après l'exercice du contrôle annuel des pensions d'ascendant, qui doit être effectué au cours du quatrième trimestre de l'année 1958, sur la base des revenus de 1957, s'il apparaît à cette occasion que la situation de l'intéressé s'est modifiée.

Compte tenu des nouveaux montants à compter du 1^{er} novembre 1958 des pensions d'ascendants au taux plein, une suspension partielle doit être pratiquée sur les pensions des ascendants cotisant à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour un revenu net supérieur de 60.000 francs ou assujettis à une cotisation supérieure à 2.000 francs mais ne dépassant pas :

- 143.000 francs ou 14.300 francs *s'il s'agit d'une pension d'ascendant à l'indice 200;*
- 101.000 francs ou 10.100 francs, *s'il s'agit d'une pension d'ascendant à l'indice 100.*

Au delà de ces sommes, la pension est suspendue en totalité.

Le tableau ci-après indique le montant de la suspension trimestrielle égale au quart de la suspension annuelle prescrite par la Direction de la Dette Publique, à appliquer au montant de la pension déterminé d'après l'indice de base, en fonction du montant du revenu net taxable à la surtaxe progressive (droit simple) correspondant. Cette suspension trimestrielle devant figurer sur les fiches A, les Comptables Payeurs n'éprouveront pas de difficultés à déterminer les montants trimestriels différentiels de la pension au 1^{er} novembre 1958 en déduisant du montant trimestriel de la pension correspondant à l'indice de base, la suspension trimestrielle prescrite.

Montant de la surtaxe progressive (droit simple)	Montant du revenu net assujetti à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	Montant de la suspension annuelle prescrite	Montant de la suspension trimes- trielle à appliquer	Montant de la surtaxe progressive (droit simple)	Montant du revenu net assujetti à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	Montant de la suspension annuelle prescrite	Montant de la suspension trimes- trielle à appliquer
(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>
2.200	61.000	1.000	250	8.800	94.000	34.000	8.500
2.400	62.000	2.000	500	9.000	95.000	35.000	8.750
2.600	63.000	3.000	750	9.200	96.000	36.000	9.000
2.800	64.000	4.000	1.000	9.400	97.000	37.000	9.250
3.000	65.000	5.000	1.250	9.600	98.000	38.000	9.500
3.200	66.000	6.000	1.500	9.800	99.000	39.000	9.750
3.400	67.000	7.000	1.750	10.000	100.000	40.000	10.000
3.600	68.000	8.000	2.000	10.100	101.000 (1)	41.000	10.250
3.800	69.000	9.000	2.250	10.200	102.000	42.000	10.500
4.000	70.000	10.000	2.500	10.300	103.000	43.000	10.750
4.200	71.000	11.000	2.750	10.400	104.000	44.000	11.000
4.400	72.000	12.000	3.000	10.500	105.000	45.000	11.250
4.600	73.000	13.000	3.250	10.600	106.000	46.000	11.500
4.800	74.000	14.000	3.500	10.700	107.000	47.000	11.750
5.000	75.000	15.000	3.750	10.800	108.000	48.000	12.000
5.200	76.000	16.000	4.000	10.900	109.000	49.000	12.250
5.400	77.000	17.000	4.250	11.000	110.000	50.000	12.500
5.600	78.000	18.000	4.500	11.100	111.000	51.000	12.750
5.800	79.000	19.000	4.750	11.200	112.000	52.000	13.000
6.000	80.000	20.000	5.000	11.300	113.000	53.000	13.250
6.200	81.000	21.000	5.250	11.400	114.000	54.000	13.500
6.400	82.000	22.000	5.500	11.500	115.000	55.000	13.750
6.600	83.000	23.000	5.750	11.600	116.000	56.000	14.000
6.800	84.000	24.000	6.000	11.700	117.000	57.000	14.250
7.000	85.000	25.000	6.250	11.800	118.000	58.000	14.500
7.200	86.000	26.000	6.500	11.900	119.000	59.000	14.750
7.400	87.000	27.000	6.750	12.000	120.000	60.000	15.000
7.600	88.000	28.000	7.000	12.100	121.000	61.000	15.250
7.800	89.000	29.000	7.250	12.200	122.000	62.000	15.500
8.000	90.000	30.000	7.500	12.300	123.000	63.000	15.750
8.200	91.000	31.000	7.750	12.400	124.000	64.000	16.000
8.400	92.000	32.000	8.000	12.500	125.000	65.000	16.250
8.600	93.000	33.000	8.250	12.600	126.000	66.000	16.500

(1) Pour tout revenu net taxable supérieur à cette somme, les pensions à l'indice 100 sont suspendues en totalité pour la période à courir à partir du 1^{er} novembre 1958.

Montant de la surtaxe progressive (droit simple)	Montant du revenu net assujetti à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	Montant de la suspension annuelle prescrite	Montant de la suspension trimestrielle à appliquer	Montant de la surtaxe progressive (droit simple)	Montant du revenu net assujetti à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	Montant de la suspension annuelle prescrite	Montant de la suspension trimestrielle à appliquer
(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
12.700	127.000	67.000	16.750	13.600	136.000	76.000	19.000
12.800	128.000	68.000	17.000	13.700	137.000	77.000	19.250
12.900	129.000	69.000	17.250	13.800	138.000	78.000	19.500
13.000	130.000	70.000	17.500	13.900	139.000	79.000	19.750
13.100	131.000	71.000	17.750	14.000	140.000	80.000	20.000
13.200	132.000	72.000	18.000	14.100	141.000	81.000	20.250
13.300	133.000	73.000	18.250	14.200	142.000	82.000	20.500
13.400	134.000	74.000	18.500	14.300	143.000	83.000	20.750
13.500	135.000	75.000	18.750	Au delà, suspension totale			

REMARQUE I. — Dans les départements d'Outre-Mer, il doit être tenu compte des atténuations de taux de la surtaxe progressive propres à ces départements pour déterminer à partir de la cotisation, le revenu net assujetti à la surtaxe progressive au sens de l'article L 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et la suspension à appliquer éventuellement à la pension.

REMARQUE II. — En ce qui concerne les ascendants résidant dans un territoire d'Outre-Mer où n'existe pas la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'étranger, le revenu supposé taxable devant être considéré pour la fixation du montant de la pension différentielle à accorder à ces ascendants est obtenu dans les conditions fixées par la circulaire n° 1839 du 25 février 1957, titre I, chapitre V, § II. *Remarque*, page 108 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 14 G. Une fois ce revenu obtenu, la suspension à appliquer éventuellement à la pension d'ascendant est déterminée comme il est indiqué ci-dessus.

§ II. — ASCENDANTS TENANT LEURS DROITS A PENSION DU DÉCÈS DE DEUX OU PLUSIEURS DESCENDANTS

Pour les ascendants tenant leurs droits à pension du fait du décès de deux ou plusieurs descendants et cotisant à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

- 1° *La suspension est totale* lorsque le montant du revenu net assujetti à la surtaxe progressive est supérieur au total du montant de la pension accrue de la majoration pour descendants décédés au delà du premier, et de la somme de 60.000 francs;
- 2° *La suspension est partielle* lorsque le montant du revenu net assujetti à la surtaxe progressive est inférieur au total du montant de la pension majoré de la somme de 60.000 francs. La suspension annuelle à appliquer aux arrérages de la pension est égale à la différence entre le montant du revenu imposable et la somme de 60.000 francs. La suspension trimestrielle est égale au quart de la suspension annuelle.

(Cf. l'exemple donné dans l'instruction n° 58-100-B 3 du 9 mai 1958, Titre I, Chapitre II, Section IV, § I, page 17.)

SECTION V

Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose.

Les montants annuel et mensuel de l'indemnité de soins figurent dans un tableau spécial au bas de la dernière page du barème au-dessous du tableau servant à la détermination des montants annuels et trimestriels des pensions dont l'indice global est égal ou supérieur à 4.000 points.

Le complément d'arrérages dû sur la base du nouveau montant applicable à compter du 1^{er} novembre 1958 de l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose sera normalement payé à l'occasion du règlement des arrérages dus pour la période du 1^{er} au 31 décembre 1958, *soit à l'échéance du 1^{er} janvier 1958*, cette échéance sera donc payée pour :

$$31.186 + 1.372 = 32.558 \text{ francs.}$$

TITRE II

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES NOUVEAUX MONTANTS AU 1^{er} NOVEMBRE 1958 DES PENSIONS, MAJORATIONS, ALLOCATIONS ET INDEMNITES ATTRIBUEES AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

CHAPITRE PREMIER

PENSIONS ET ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE ET ACCESSOIRES DE PENSIONS OU D'ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE PAYABLES DANS LA ZONE DU FRANC METROPOLITAIN.

(Métropole, Afrique du Nord, départements de la Guadeloupe, de la Martinique
et de la Guyane Française.)

OU A L'ETRANGER

SECTION I

Conditions de paiement du nouveau montant et du rappel.

Les dispositions de la présente instruction sont applicables, en principe, à l'occasion du règlement des échéances des pensions et des allocations provisoires d'attente ainsi que des accessoires qui s'y rattachent, alloués au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, survenant *à compter du 12 décembre 1958* (date d'échéance des pensions de veuves et d'orphelins de victimes civiles de la guerre). Cette échéance sera payée d'après le montant applicable jusqu'au 31 octobre 1958 avec addition d'un complément d'arrérages déterminé dans les conditions indiquées ci-après.

C'est aux Comptables Payeurs eux-mêmes (à l'exclusion des pensions d'ascendants payables sur bordereaux listes dans un certain nombre de départements de la Métropole, par la Trésorerie Générale d'Alger et au Maroc) qu'incombera le soin de déterminer :

- les nouveaux montants des pensions, des allocations provisoires d'attente et des accessoires y rattachés, applicables à compter du 1^{er} novembre 1958;
- les compléments d'arrérages résultant de l'application de ces nouveaux montants dus à compter du 1^{er} novembre 1958 jusqu'à la veille incluse des échéances ci-dessus indiquées.

Le titulaire percevra à la première échéance survenant à compter du 12 décembre 1958 :

- la pension ou l'allocation principale et éventuellement les accessoires ou suppléments compris sur le même titre de paiement, ou les accessoires de pensions payables sur titres séparés, sur la base du montant applicable à compter du 1^{er} août 1958;
- un complément d'arrérages pour la période du 1^{er} novembre 1958 à la veille de l'échéance à payer, calculé sur la différence du montant prenant effet du 1^{er} novembre 1958 et du montant applicable jusqu'à cette date.

Les échéances suivantes seront payées d'après le montant au 1^{er} novembre 1958.

SECTION II

Détermination du complément d'arrérages à payer.

Le complément d'arrérages dû pour la période du 1^{er} novembre 1958 à la veille de l'échéance à payer sera calculé à partir du montant trimestriel déterminé conformément aux dispositions du titre I, que ce montant résulte d'un indice de base unique ou d'un indice global afférent à l'ensemble des émoluments payables sur le même titre de paiement.

Quelle que soit la date de l'échéance à laquelle il sera payé, le complément dû à compter du 1^{er} novembre 1958 sera obtenu en multipliant par le nombre de jours de rappel courus du 1^{er} novembre 1958 à la veille de l'échéance à payer, la différence, que le Comptable Payeur devra déterminer lui-même, entre le montant trimestriel, correspondant éventuellement à l'ensemble des émoluments payables sur le même titre de paiement, applicable à compter du 1^{er} novembre 1958 et le montant trimestriel applicable jusqu'au 31 octobre 1958 et en divisant le résultat par 90.

Les compléments dus à compter du 1^{er} novembre 1958 sur les pensions suivantes, qui ne comportent pas d'accessoires ou de suppléments payables sur le même titre de paiement :

- pensions d'invalidité de soldat (taux d'invalidité de 10 à 100 %);
- pensions de veuves et d'orphelins de soldat au taux normal, et au taux de réversion ainsi qu'au taux spécial, c'est-à-dire comportant attribution du supplément exceptionnel;
- pensions d'ascendants à l'indice 200 (montant initial de 800 francs) ou à l'indice 100 (montant initial de 400 francs),

sont indiqués, en fonction des dates d'échéances des pensions, respectivement aux *barèmes spéciaux* n^{os} 1, 2 et 3 *encartés au début du barème général*.

Ces compléments sont également valables pour les pensions des victimes civiles de la guerre et de leurs ayants cause, dont le montant est le même que celui des pensions d'invalidité de soldat, de veuve et d'orphelins de soldat et des pensions d'ascendants de militaires.

EXEMPLE. — *Soit la pension d'invalidité définitive de la guerre 1914-1918 d'un adjudant concédée pour une invalidité de 100 % majorée de 8 degrés d'invalidité de l'article L 16 du Code assortie de l'allocation pour l'aide d'une tierce personne de l'article L 18 du Code, de l'allocation aux grands invalides n^o 6-24, de l'allocation aux grands invalides n^o 5 bis 15 et de l'allocation aux grands mutilés n^o 40.*

L'indice global de cette pension porté sur la fiche de paiement est de 2.864,4 (384,3 + 128 + 128,1 + 400 + 1.373 + 451).

Le montant trimestriel global de cette pension au 31 octobre 1958 déterminé conformément aux dispositions de l'instruction n^o 58-100-B 3 du 9 mai 1958 et du barème à couverture de couleur violette notifié par cette instruction s'élève à 292.885 francs.

Le montant trimestriel global au 1^{er} novembre 1958 déterminé conformément aux dispositions de la présente instruction, titre I, chapitre I, s'élève à 299.330 francs.

L'échéance de cette pension donnant lieu à règlement du complément d'arrérages dû à compter du 1^{er} novembre 1958 est celle du 19 janvier 1958.

Le complément dû à compter du 1^{er} novembre 1958 est de :

$$\frac{299.330 - 292.885}{90} \times 78 = 5.585 \text{ francs,}$$

compte tenu de l'arrondissement au franc inférieur.

L'échéance du 19 janvier 1958 sera réglée pour la somme de :

$$292.885 + 5.585 = 298.470 \text{ francs.}$$

SECTION III

Cotisation de Sécurité Sociale.

En ce qui concerne les pensions ou allocations provisoires d'attente d'invalidité, de veuve ou d'orphelin assujetties à une cotisation de Sécurité Sociale de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée, les Comptables se conformeront aux dispositions de l'instruction n° 58-100-B 3 du 9 mai 1958, Titre II, Chapitre I, Section III, page 22.

SECTION IV

Païement des échéances comportant complément d'arrérages.

A la première échéance survenant à compter du 12 décembre 1958, le Comptable Payeur reportera sur la quittance de paiement, la souche correspondante et dans la case d'émargement de la fiche A, sous la forme suivante, le montant à payer :

Trimestre (montant au 31 octobre 1958)	« tant »
Rappel du 1-11-1958 au (veille incluse de l'échéance à payer)	« tant »
Total	« tant »

Le nouveau montant au 1^{er} novembre 1958 sera porté sur la fiche A dans les conditions habituelles et suivant le modèle de titre de paiement.

SECTION V

Païement des nouveaux montants par les centres régionaux des pensions.

Les Centres régionaux de Paris et de Rennes se conformeront aux dispositions de la présente instruction pour les pensions, les allocations provisoires d'attente et leurs accessoires soumis au mode de paiement institué par la loi du 12 juillet 1941, compte tenu des conditions particulières de paiement qu'ils appliquent.

Dans les départements et territoires où le mode de paiement des pensions au moyen de bordereaux-listes est appliqué aux pensions d'ascendants, conformément aux dispositions de l'instruction du 3 mai 1954 publiée en annexe n° 1 à la lettre-commune n° 1698 C 4 L/C 3114-2812 du 3 mai 1954 (*Bulletin des Services du Trésor* n° 44 G de 1954) les nouveaux montants des pensions d'ascendants, ainsi que les rappels dus à compter du 1^{er} novembre 1958 seront payés selon ce mode de paiement, conformément aux prescriptions de cette instruction et notamment de son chapitre IV.

CHAPITRE II

PENSIONS, ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE ET ACCESSOIRES DE PENSIONS OU D'ALLOCATIONS PAYABLES DANS LES TERRITOIRES NON COMPRIS DANS LA ZONE DU FRANC METROPOLITAIN.

La situation des titulaires de pensions allouées au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre résidant dans les territoires non compris dans la zone du franc métropolitain (département de la Réunion, territoires d'Outre-Mer, territoires de l'Etat sous tutelle du Cameroun et de la République autonome du Togo, Guinée) sera régularisée compte tenu des instructions spéciales relatives au paiement des pensions et émoluments assimilés dans ces territoires.

Conformément aux dispositions de la circulaire n° 1474 du 1^{er} mars 1955 (*Bulletin des Services du Trésor* n° 21 G de 1955) l'indemnité temporaire allouée en application du décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 aux titulaires de pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, doit être augmentée pour tenir compte des nouveaux montants applicables à compter du 1^{er} novembre 1958.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Les prescriptions des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du Titre III de la circulaire n° 1671 du 15 septembre 1956, pages 876 et 877 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 91 G relatives :

- aux pensions de veuves assorties d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie,
- aux pensions et accessoires de pensions venus à expiration,
- aux pensions faisant l'objet d'avances mensuelles,
- aux titulaires de la pension minimum du grade prévue par les articles L 51 et L 66 du Code des pensions civiles et militaires de retraite,

sont applicables à l'occasion de l'augmentation des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prenant effet du 1^{er} novembre 1958, sous réserve que soit substituée cette date à celles des 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1956, dates d'effet des deux relèvements faisant l'objet de cette circulaire et que la date du 12 décembre 1958 soit également substituée à celle du 1^{er} novembre 1956, date d'application des dispositions de la même circulaire.

En ce qui concerne les pensions de veuves, assorties d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie, le montant indiqué sur les fiches de paiement de la majoration doit s'ajouter au montant de la pension déterminé à partir de l'indice dans les conditions qui font l'objet du Titre I de la présente circulaire, puisque la majoration spéciale n'est pas affectée d'un indice. Son montant trimestriel doit être indiqué séparément au-dessous du montant trimestriel en principal de la pension.

Il sera fait application, s'il y a lieu, des dispositions des paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° premier alinéa, du Titre III de la circulaire n° 1.008 du 6 août 1951, pages 859 et 860 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 75 G du 16 août 1951, relatives :

- à la suspension, l'incessibilité, l'insaisissabilité, le cumul des pensions aux nouveaux taux,
- aux aliénés,
- aux bénéficiaires de la majoration pour l'aide d'une tierce personne de l'article L 18 du Code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre hospitalisées.

Il devra, le cas échéant, être fait application des dispositions de la circulaire n° 1476 du 4 mars 1955, page 126, du *Bulletin des Services du Trésor* n° 23 G, rectificatif du 1^{er} avril 1955, page 224, du *Bulletin des Services du Trésor* n° 34 G relatives au paiement des rappels d'arrérages afférents à des allocations provisoires d'attente venues à expiration.

En ce qui concerne le paiement des rappels afférents à des indemnités de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, dont les titres de paiement sont venus à expiration, il sera fait application des dispositions rappelées par la circulaire n° 1839 du 25 février 1957, Titre III, Remarque, deuxième alinéa, page 117, du *Bulletin des Services du Trésor* n° 14 G.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
MARTIAL-SIMON.

=====